



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-180

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-04-02-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2130 du 02/04/2026 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées (8 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-04-14-00001 - Avis de publication de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) d'Occitanie (2 pages)

Page 12

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-02-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2130 du
02/04/2026 relatif aux contrats-types régionaux
d'aide à l'installation et au maintien des
chirurgiens-dentistes dans les zones très sous
dotées

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2130 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie signé le 28/08/2025, publié au JO du 15/10/2025 ;
Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 20/03/2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ARS Occitanie 2024-6140 du 22/10/2024, publié au RAA de la région Occitanie le 24/10/2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS Occitanie au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2026-1534 du 9 mars 2026 publié au RAA Occitanie du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;
Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées (CAICDS 2023),
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées (CAMCDS 2023).

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 31 et aux annexes 20 et 21 de l'accord national des centres de santé.

Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs d'Occitanie.

ARTICLE 2

bénéfice du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées s'applique aux centres de santé dentaires conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Dès lors qu'au sein d'un département, l'ensemble des territoires de vie santé (TVS) sont classés en zones très sous dotées et en zones sous dotées, ces TVS sont éligibles aux contrats incitatifs listés ci-dessous.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/04/2026

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS Occitanie
et par délégation, le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ANNEXES :

CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTÉ DENTAIRES DANS LES ZONES TRÈS SOUS-DOTÉE EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICDSD 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'avis relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'Assurance maladie signé le 28/08/2025 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2025
Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
Vu l'arrêté n°2024-6140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22/10/2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS Occitanie au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2026-1534 du 9 mars 2026 publié au RAA Occitanie du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2026-2130 du 02/04/2026 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'annexe 20 de l'accord national.

Il est conclu entre,

D'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de (CPAM)/la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Représentée par (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom,

Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone "très sous dotée".

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCSD2023) en zone « très sous-dotée ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévus à l'annexe 18 et 19 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire);
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50% la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50% la troisième année (au cours du 2ème trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2ème trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000€ (50 000€ pour 1 ETP + 0,5x50 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000€ supplémentaire : soit 125 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 75 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Date

Le centre de santé dentaire
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé

CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTÉ DENTAIRES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES EN OFFRE DE SOINS (CAMCDS 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'avis relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'Assurance maladie signé le 28 août 2025 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2026
Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
Vu l'arrêté n°2024-6140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22/10/2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARS Occitanie au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Vu la décision ARS Occitanie N°2026-1534 du 9 mars 2026 publié au RAA Occitanie du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2026-2130 du 02/04/2026 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'annexe 21 de l'accord national.

Il est conclu entre,

D'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de (CPAM)/la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Représentée par (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom,

Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDS2023) installés dans les zones identifiées en zone "très sous dotée".

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#6

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 20 de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 18 et 19 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotées » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de

santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Date

Le centre de santé dentaire
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse d'Assurance Maladie

L'Agence Régionale de Santé

DREETS OCCITANIE

R76-2026-04-14-00001

Avis de publication de la commission paritaire
régionale interprofessionnelle (CPRI) d'Occitanie



**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE D'OCCITANIE**

POUR LE MANDAT 2025-2029

Article L. 23-112-5 du code du travail

Article R. 23-112-14 du code du travail

Considérant :

- l'arrêté du 06 juin 2025 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- la désignation effectuée avant le 30 juin 2025 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle d'Occitanie du 10 juillet 2025 ;
- les désignations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 2025 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle d'Occitanie du 15 octobre 2025 ;
- le retrait de désignation effectué par la CGT le 18 février 2026 ;
- la désignation effectuée par l'U2P le 3 avril 2026 ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle d'Occitanie est composée comme suit :

CPRI Occitanie	Salariés	Confédération française démocratique du travail	En attente de désignation
		Confédération française des travailleurs chrétiens	En attente de désignation
		Confédération générale du travail	Florian MORGET, technicien en énergies renouvelables Annie PEREZ, secrétaire administrative Eric PABLO, comptable
		Confédération générale du travail-Force ouvrière	Franck PICAUD, juriste
		Union nationale des syndicats autonomes	Hanafi KEDDAM, juriste
		Union syndicale Solidaires	En attente de désignation
	Employeurs	Confédération des petites et moyennes entreprises	Olivier DELIANE, chef d'entreprise
		Mouvement des entreprises de France	En attente de désignation
		Union des entreprises de proximité	Aurore AMEAUME, secrétaire générale

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal judiciaire du ressort territorial de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et est également mentionné sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Il remplace l'avis du 15 octobre 2025.

Fait à Toulouse le 14 avril 2026

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie et par délégation,

La Responsable du pôle politique du travail,

Signé

Nadia ROLSHAUSEN